

as it may claim, not exceeding the portion thereof that would have been deductible under section 111 in computing the corporation's taxable income for the year if subparagraph 111(3)(a)(ii) were read without reference to the words "the particular taxation year and" and if the corporation had sufficient income for the year."

années d'imposition qui suivent immédiatement l'année  
 dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser la partie de ces pertes qui aurait été déductible en vertu de l'article 111 dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année, si le sous-alinéa 111(3)a(ii) avait été interprété sans la mention de «l'année d'imposition donnée et» et si la corporation avait un revenu suffisant pour l'année.»

(2) Paragraph 186(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 186(4)a de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the payer corporation is controlled (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) by the particular corporation at that time; or”

«a) la corporation payante est contrôlée (autrement qu'au moyen du droit visé à l'alinéa 251(5)b) par la corporation donnée à cette date; ou»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to the computation of tax for the 1983 and subsequent taxation years and with respect to a taxpayer's non-capital losses and farm losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1983 et suivantes et aux pertes autres que des pertes en capital et aux pertes agricoles déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received after April 19, 1983 other than dividends declared on or before that date.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus après le 19 avril 1983, à l'exception des dividendes déclarés au plus tard à cette date.

95. (1) Paragraph 186.1(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. (1) L'alinéa 186.1b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation, a prescribed investment contract corporation, an insurance corporation, a corporation described in paragraph 39(5)(b) or (c) or a non-resident-owned investment corporation.”

«b) qui était, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance ou une corporation visée à l'alinéa 39(5)b) ou c) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after November 12, 1981, except that with respect to insurance corporations it is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, sauf que, dans le cas d'une corporation d'assurance, il s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.